

## **GE\_GERICHTE ACJC/568/2018 vom 4. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_568\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_568_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/568/2018 du 4 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/568/2018 del 4 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

Les appels ayant été formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), ils sont recevables.

Sont également recevables les écritures responsives des parties (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) ainsi que leurs déterminations subséquentes (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

#### **E. 1.2**

Par souci de simplification, l'épouse sera désignée en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé.

#### **E. 1.3**

Les époux, de nationalité portugaise, ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence des autorités judiciaires genevoises pour connaître du litige (art. 46 et 79 al. 1 LDIP), en l'application du droit suisse, puisque l'appelante et les enfants sont domiciliés à Genève (art. 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye

- 11/24 -

C/14489/2016 du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]).

#### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Dans une procédure matrimoniale entre époux, dans laquelle un enfant mineur est devenu majeur en cours de procédure tout en acquiesçant aux conclusions prises par son représentant légal, il ne se justifie pas de faire une distinction entre les enfants mineurs et majeurs. En effet, l'enfant devenu majeur, comme l'enfant mineur, n'étant pas partie à la procédure, il doit bénéficier d'une protection procédurale (arrêt du Tribunal fédéral

5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2).

Dans ce cas, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée doit perdurer au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 précité consid. 3.2.2; ACJC/1574/2017 du 21 novembre 2017 consid. 2 et les références citées).

La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

### **E. 1.5**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3).

La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

### **E. 1.6**

Les deux appels seront traités ensemble dans le présent arrêt (art. 125 let. c CPC).

- 12/24 -

C/14489/2016

### **E. 1.7**

Ces appels ne portant pas sur les ch. 1 à 5, 7, 11 et 12 et 17 du dispositif du jugement entrepris, ceux-ci sont entrés en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Des pièces nouvelles ont été produites en appel s'agissant de la situation des enfants.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les *novas* (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

Les pièces nouvelles versées en appel sont ainsi recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, de même que les titres dont la Cour a ordonné la production.

### **E. 3**

L'appelante, dans sa réponse à l'appel de son époux, a sollicité la production de pièces au cas où la Cour s'écarterait du budget que le Tribunal a retenu pour lui.

#### **E. 3.1**

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 5 ad art. 316 CPC).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante a formulé cette conclusion tardivement, soit après l'échéance du délai d'appel et la Cour n'ordonnera pas d'office la production de ces pièces. Il incombait en effet à l'époux de justifier de ses revenus, afin d'éviter l'imputation d'un revenu hypothétique, question qui sera examinée ci-dessous sous ch. 5.1.3 et 5.1.4, ainsi que d'exposer ses charges, afin que celles-ci soient prises en compte. La cause est en état d'être jugée et il ne se justifie au surplus pas de retarder la procédure sur ce point par une ordonnance de production de pièces.

- 13/24 -

C/14489/2016

### **E. 4**

L'appelante explique avoir fait, contre l'avis de son mari, des démarches pour que E\_\_\_\_\_ soit scolarisé à [l'école d'éducation spécialisée] G\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (Vaud), sans avoir reçu de réponse. Elle estime qu'en obtenant l'autorité parentale exclusive sur E\_\_\_\_\_, elle pourra gérer la situation sans qu'il ne soit nécessaire de le placer en foyer. En seconde instance, le père a finalement marqué son accord avec l'intégration de E\_\_\_\_\_ au sein de cette école spécialisée mais non pas en foyer.

Selon l'appelante, la curatelle d'assistance éducative est par ailleurs disproportionnée car elle-même s'investit déjà dans le cadre de l'AEMO mise en place, qui lui permet de se positionner dans son rôle de mère avec les limites à fixer et elle peut solliciter de l'aide en cas de besoin. Elle soutient que la mission du curateur n'est pas clairement définie dans le jugement, que le suivi thérapeutique de E\_\_\_\_\_ nécessitait la mise en place d'une curatelle ad hoc, laquelle n'est pas nécessaire puisqu'elle se charge d'accompagner son fils chez le thérapeute. Elle reproche par ailleurs au premier juge d'avoir alloué une contribution de prise en charge à F\_\_\_\_\_, qui est aujourd'hui majeure.

L'intimé soutient être sans activité lucrative à la suite de sa faillite, de sorte que les contributions en cause portent atteinte à son minimum vital

Selon l'appelante, l'intimé n'a documenté ni ses revenus ni ses charges. Son revenu mensuel net perçu en 2014 doit lui être imputé à titre de revenu hypothétique, précisant que le

montant de 5'100 fr. net par mois correspond au salaire d'un \_\_\_\_\_ avec certificat fédéral de capacité en 4ème année de pratique selon la Convention collective de travail du secteur \_\_\_\_\_ du canton de Genève.

4.1.1 Selon l'art. 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1 et les références citées). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 et 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1 et les références citées). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient

- 14/24 -

C/14489/2016 d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 et 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1 et les références citées). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1 et la référence citée).

4.1.2 En l'espèce, le développement de E\_\_\_\_\_ est sérieusement mis en danger compte tenu des troubles du comportement qui l'affectent au point que ni ses parents ni l'école ne parviennent à lui fixer des limites. Il entretient des relations conflictuelles avec ses parents, ses frères et ses camarades. Les tensions à la maison et ses troubles du comportement l'empêchent de suivre sa scolarité, de sorte qu'il n'a été promu au degré supérieur à la fin de l'année scolaire qu'à la suite d'une dispense. Si rien n'est entrepris, ses troubles pourraient s'aggraver vers une "psychopathologie". La mère, qui est en charge de C\_\_\_\_\_, bientôt âgé de 3 ans, et de D\_\_\_\_\_, âgé d'1 an, n'est pas suffisamment disponible pour affronter et assumer les difficultés majeures d'éducation de E\_\_\_\_\_. De plus, elle ne dispose pas de la distance nécessaire pour que l'évolution de cet enfant prenne une nouvelle direction ni n'a l'autorité pour ce faire, puisqu'il a déjà une emprise sur elle. Par ailleurs, les parents ont déjà rencontré de grandes difficultés avec l'aînée et la mise en place de l'AEMO instaurée par le SPMi en 2014 a montré ses limites. Enfin, E\_\_\_\_\_ s'est déclaré favorable à son placement, ce qui dénote qu'il se rend compte de la nécessité de s'extraire du milieu familial. La décision du premier juge d'ordonner le placement de E\_\_\_\_\_, conforme au préavis du SPMi, sera par conséquent confirmée (ch. 8 du dispositif), ainsi que la limitation en conséquence de l'autorité parentale des parties (ch. 10 du dispositif).

La curatelle ad hoc pour organiser, surveiller et financer ce placement sera également confirmée (ch. 9 du dispositif). Cela étant, les parents pourront suggérer au curateur de placer E\_\_\_\_\_ à [l'école] G\_\_\_\_\_, dès lors que la prise en charge par cette école répond à ses besoins d'encadrement, de stabilité et d'enseignement de E\_\_\_\_\_.

4.2.1 Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant – respectivement le juge dans le cadre d'une procédure de divorce, selon l'art. 315a al. 1 CC - nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant.

La curatelle d'assistance éducative prévue par cette disposition implique que le curateur ne se limite pas à exercer une surveillance, mais intervient lui-même

- 15/24 -

C/14489/2016 activement (ATF 108 II 372 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1 publié in FamPra.ch 2002). L'institution d'une telle curatelle suppose d'abord, comme pour toute mesure protectrice (cf. art. 307 al. 1 CC), que le développement de l'enfant soit menacé (ATF 108 II 372 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1 publié in FamPra.ch 2002), que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes (cf. art. 307 al. 1 CC), ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1 publié in FamPra.ch 2002 p. 851; cf. ATF 114 II 213 consid. 5; 108 II 92 consid. 4), et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation; ATF 140 III 241 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5C.109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1 publié in FamPra.ch 2002 p. 851; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_840/2010 consid. 3.1.1).

4.2.2 En l'espèce, l'appelante, à la suite du placement de E\_\_\_\_\_, devra encore prendre soin de ses deux enfants en bas âge. Compte tenu des tensions entre les parents, de la séparation que la mère a dû affronter et du placement de E\_\_\_\_\_ à venir, il paraît approprié que cette mère, qui déploie en outre des efforts importants en vue du bien-être de ses enfants, soit assistée par un curateur qui veillera à ce que ses enfants bénéficient de l'aide et de la protection dont ils ont besoin, selon la recommandation du SPMi. Ce curateur pourra aussi se substituer à elle au cas où elle devrait être hospitalisée en raison de son insuffisance cardiaque.

La mise en place d'une curatelle d'assistance éducative sera, dès lors, confirmée (ch. 6 du dispositif).

## **E. 5**

Les parties s'opposent sur la question de la contribution d'entretien due par le père à leurs enfants, compte tenu de la faillite de l'époux.

5.1.1 En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et qu'il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC).

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en

particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

Selon l'art. 276a CC, l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (al. 1). Dans les cas dûment

- 16/24 -

C/14489/2016 motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien (al. 2).

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. De même, les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose, doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 556).

La charge de l'entretien de l'enfant doit être répartie en fonction des ressources de chacun des parents. L'aide sociale, dès lors qu'elle est subsidiaire aux contributions du droit de la famille, ne constitue pas un revenu à retenir dans le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références citées ; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 77, p. 81).

5.1.2 Selon l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2).

5.1.3 La contribution d'entretien sert en outre à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 30).

Si la prise en charge de l'enfant est assurée par l'un des parents, l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit

- 17/24 -

C/14489/2016 permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message du Conseil fédéral, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429 s.).

5.1.4 S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A\_874/2014 précité; 5A\_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1 et la jurisprudence citée).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1).

C'est pourquoi on lui accorde généralement un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

A moins que le conjoint agisse dans l'intention de nuire, l'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 143 III 233 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_97/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.1). Par ailleurs, la jurisprudence retient que lorsqu'un époux renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation, si le changement professionnel envisagé implique une diminution

- 18/24 -

C/14489/2016 significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (conditions cumulatives; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_589/2017 du 30 novembre 2017 consid. 5.3.2 et 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1).

5.1.5 En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de

#### **E. 10**

ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Cette ligne directrice n'est toutefois pas une règle stricte; son application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple. Le juge tient compte de cette ligne directrice dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3; 5A\_825/2013 du 28 mars 2014 consid. 7.3.2).

5.1.6 L'une des méthodes pour calculer le montant de la contribution d'entretien est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDMANN, op. cit. p. 434). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1).

Dans le cadre de cette méthode du minimum vital, les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BULLETTI, op. cit. p. 102).

5.1.7 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

5.2.1 En l'espèce, le Tribunal n'a pas pris en considération la faillite de l'intimé, survenue en mai 2016, soit l'interruption non volontaire de son activité lucrative. Toutefois, il n'a, par ailleurs, pas été rendu vraisemblable que l'intimé exercerait une autre activité lucrative depuis cette faillite, lui permettant d'assumer ses

- 19/24 -

C/14489/2016 charges mensuelles et de contribuer à l'entretien de ses enfants. Il se justifie dès lors d'examiner si un revenu hypothétique doit lui être imputé.

L'intimé, âgé de 44 ans révolus, est en bonne santé et a exercé précédemment la profession de \_\_\_\_\_ indépendant. Par l'exercice de cette activité, il peut percevoir un revenu mensuel brut de 5'270 fr. selon la Convention collective de travail du secteur \_\_\_\_\_ du canton de Genève, conclue le \_\_\_\_\_ 2007 (édition janvier 2016) et le grille de salaires de l'année 2018. Ledit salaire étant versé treize fois l'an (art. 11 ch. 2 Convention), le salaire brut mensualisé est de 5'710 fr. Compte tenu des cotisations sociales et de prévoyance professionnelle, estimées à 14%, la rémunération mensuelle nette hypothétique que l'intimé est en mesure de réaliser est d'au moins 4'900 fr. comme employé \_\_\_\_\_. Il se justifie, compte tenu de la jurisprudence précitée, de lui impartir un délai au 1er septembre 2018 pour trouver un tel poste de travail et percevoir un revenu mensuel net d'au moins 4'900 fr.

dès cette date. Dès lors qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des charges mensuelles de l'intimé retenues par le premier juge à raison de 2'438 fr. (base mensuelle d'entretien : 1'200 fr., loyer allégué : 814 fr., prime d'assurance-maladie : 354 fr. et frais de transport : 70 fr.), ledit intimé pourra compter sur un solde disponible mensuel de 2'462 fr. par mois (4'900 fr. – 2'438 fr.) dès qu'il aura trouvé un poste d'employé en qualité de \_\_\_\_\_.

5.2.2 Il ne peut pas être exigé de l'appelante, qui a la charge d'enfants en bas âge, d'exercer une activité lucrative. Ses charges mensuelles comprennent sa base mensuelle d'entretien (1'350 fr.) et son assurance-maladie (245 fr.) après déduction des subsides. Sa charge de loyer, compte tenu de la participation des quatre enfants, est de 60% du loyer de 2'135 fr., soit 854 fr. par mois, le solde de 40% étant à répartir à raison de 10% par enfant (soit 213 fr. 50). Dès que F\_\_\_\_\_ ne participe plus à cette charge (cf. infra ch. 5.2.3.), la part de loyer de l'appelante est de 70% de 2'135 fr. (soit 1'495 fr.) tant que E\_\_\_\_\_ vivra auprès d'elle, puis sera de 80% de 2'135 fr. (soit 1'708 fr.) pour deux enfants, après le placement de E\_\_\_\_\_. Les charges mensuelles de l'appelante totalisent donc 2'449 fr. en raison de la participation de F\_\_\_\_\_ au loyer, puis de 3'090 fr., et respectivement 3'303 fr. après le placement de E\_\_\_\_\_, sans frais de transports qu'elle n'a pas rendus vraisemblables.

5.2.3 F\_\_\_\_\_ est devenue majeure le \_\_\_\_\_ 2016. Elle a, tant en procédure de première instance que d'appel, autorisé l'appelante à la représenter dans la présente

- 20/24 -

C/14489/2016 procédure et a acquiescé aux conclusions prises par cette dernière. Ainsi, elle pouvait prétendre au versement, par l'intimé, d'une contribution à son entretien.

Toutefois, ses parents ont confirmé qu'elle ne poursuivait plus de formation, et qu'elle séjournait au Portugal. Par ailleurs, il résulte de la décision d'allocations familiale du 10 juillet 2017 que son droit aux allocations a pris fin le 28 février 2017. Bien que lesdites allocations familiales aient été versées jusqu'à cette date, aucune partie n'a allégué que F\_\_\_\_\_ ait suivi, après sa majorité, une formation ou des études sérieuses et régulières. La Cour retiendra dès lors qu'elle ne remplit dès lors plus les conditions d'application de l'art. 277 al. 2 CC pour l'octroi d'une contribution mensuelle d'entretien. Par conséquent, dès son accession à la majorité, F\_\_\_\_\_ ne peut plus prétendre à une contribution à son entretien. Partant, il convient d'examiner si l'intimé était tenu de contribuer à l'entretien de F\_\_\_\_\_, pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ 2016 [durant deux mois]. Comme cela a été retenu ci-avant (ch. 5.2.1), l'intimé ne dispose plus de revenus depuis le mois de mai 2016 et un revenu hypothétique lui a été imputé dès septembre 2018. Il sera par conséquent retenu que, pour la période litigieuse, l'intimé n'était pas en mesure de contribuer à l'entretien de sa fille F\_\_\_\_\_. Le chiffre 16 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé et modifié dans ce sens.

Il convient en revanche de fixer le montant de l'entretien convenable de F\_\_\_\_\_ [de] \_\_\_\_\_ 2016 à sa majorité. Ses charges mensuelles de 883 fr. (participation au loyer de 213 fr. 50, montant de base OP de 600 fr. et 70 fr. de frais de transport), dont à déduire les allocations d'études de 400 fr. par mois, soit 483 fr. A ce montant s'ajoute la contribution de prise en charge, correspondant au déficit de l'appelante de 2'449 fr. soit 612 fr. par enfant. Ainsi, l'entretien convenable de F\_\_\_\_\_ s'élève à 1'095 fr. par mois.

5.2.4 Les frais de l'entretien actuel de E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ se montent à 614 fr. par enfant (base mensuelle d'entretien : 400 fr.; participation des enfants au loyer de leur

mère : 30% de 2'135 fr., soit 640 fr., arrondi à 214 fr. chacun; primes d'assurance maladie de base couvertes par les subsides cantonaux). Après déduction des allocations familiales de E\_\_\_\_\_ (300 fr.), de C\_\_\_\_\_ (300 fr.) et de D\_\_\_\_\_ (400 fr.), leurs charges mensuelles respectives se montent à 314 fr. pour E\_\_\_\_\_, 314 fr. pour C\_\_\_\_\_ et à 214 fr. pour D\_\_\_\_\_.

Compte tenu de la contribution de prise en charge en faveur de leur mère, dont le montant correspond à son déficit (3'090 fr. : 3) à répartir entre les trois frères à raison de 1'030 fr. chacun, l'entretien convenable de ces trois enfants, allocations familiales déjà déduites, totalise 1'344 fr. pour E\_\_\_\_\_, 1'344 fr. pour C\_\_\_\_\_ et 1'244 fr. pour D\_\_\_\_\_.

5.2.5 Après son placement, les charges mensuelles de E\_\_\_\_\_ comprendront sa base mensuelle d'entretien (de 400 fr., puis de 600 fr. dès août 2018) et le coût de

- 21/24 -

C/14489/2016 ce placement, sous déduction des allocations familiales, ce qui correspondra au coût de son entretien convenable.

Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ comprendront, dès ce placement, leur base mensuelle d'entretien (400 fr.) et leur nouvelle participation au loyer de leur mère, à raison de 20 % de 2'135 fr., soit 427 fr. au total et 213 fr. chacun. Leurs charges seront ainsi portées à 613 fr. chacun, respectivement à 313 fr., après déduction des allocations familiales de 300 fr. pour C\_\_\_\_\_ et 213 fr., après déduction des allocations familiales de 400 fr. pour D\_\_\_\_\_.

La contribution de prise en charge en faveur de leur mère correspondra, de son côté, au déficit de cette dernière augmenté à 3'303 fr. par mois (cf. supra consid. 5.2.2). Cette contribution de prise en charge sera dès lors de 1'652 fr. par enfant, de sorte que l'entretien convenable de C\_\_\_\_\_ passera à 1'965 fr. (313 fr. + 1'652 fr.) et celui de D\_\_\_\_\_ à 1'865 fr. (213 fr. + 1'652 fr.), allocations familiales déjà déduites, cela dès le placement de E\_\_\_\_\_ en foyer adapté.

5.2.6 Il ne se justifie pas de modifier les montants des charges des enfants durant la période du \_\_\_\_\_ à début \_\_\_\_\_ 2016 [durant 2 mois], date correspondant à l'accession à la majorité de F\_\_\_\_\_, vu la courte période concernée.

5.2.7 Sur son solde disponible de 2'462 fr. par mois provenant, dès le 1er septembre 2018, de son activité lucrative d'employé \_\_\_\_\_, l'intimé devra dès lors assumer chaque mois à hauteur de 800 fr. par enfant, la couverture de l'entretien de ses trois garçons, ainsi qu'une participation à leur prise en charge, allocations familiales déjà déduites.

Ces montants seront en outre maintenus malgré le placement à venir de E\_\_\_\_\_, étant précisé que l'intimé devra alors verser les contributions mensuelles d'entretien dues à cet enfant en mains de son curateur. 6. Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel formé par l'appelante est partiellement fondé, alors que celui de l'intimé est rejeté en grande partie. Les ch. 13 à 16 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent annulés pour plus de clarté et reformulés au sens des considérants. L'entretien convenable mensuel des enfants (frais effectifs, sous déduction des allocations familiales, et contribution de prise en charge) seront par conséquent fixés ainsi : - F\_\_\_\_\_ : 1'095 fr. du 1er août 2016 à sa majorité;

- 22/24 -

C/14489/2016

- E\_\_\_\_\_ : 1'344 fr. avant son placement, puis le coût de sa base mensuelle d'entretien (400 fr. ou 600 fr. selon son âge), sous déduction des allocations familiales, auquel s'ajoutera le coût de son placement;

- C\_\_\_\_\_ : 1'344 fr. puis 1'965 fr. dès le placement de E\_\_\_\_\_ ;

- D\_\_\_\_\_ : 1'244 fr. avant le placement de E\_\_\_\_\_, puis 1'865 fr. ensuite.

Le père sera ainsi condamné à verser dès le 1er septembre 2018 en mains de son épouse, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de ses enfants, allocations familiales non comprises, les sommes de 800 fr. pour E\_\_\_\_\_, pour C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, jusqu'à leur majorité, voire au-delà, en cas d'études sérieuses et régulières. Aucune contribution d'entretien ne sera en revanche due à F\_\_\_\_\_. 7. 7.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

7.2 En l'espèce, les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et non contestés, seront confirmés.

Les frais judiciaires des appels seront fixés à 1'800 fr., y compris l'émolument de décision sur effet suspensif de 200 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 35 RTFMC).

Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront répartis à parts égales entre celles-ci, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de l'appel seront compensés à concurrence de 800 fr. avec l'avance de frais fournie par l'intimé, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné par conséquent à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 100 fr. à titre de solde de frais.

Les frais judiciaires d'appel mis à la charge de l'épouse à concurrence de 900 fr. seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, celle-là plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 122 al.1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). 8. L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens de recours étant toutefois limités selon l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/14489/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés chacun le 24 juillet 2017, respectivement, par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 6, 8 à 10 et 13 à 16 du dispositif du jugement JTPI/9016/2017 sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcé le 7 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14489/2016-18. Au fond : Annule les chiffres 13 à 16 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Fixe l'entretien convenable mensuel de F\_\_\_\_\_ (frais effectifs, sous déduction des allocations familiales et contribution de prise en charge) à 1'095 fr. par mois du 1er août 2016 à sa majorité. Dit qu'aucune contribution mensuelle d'entretien n'est due à l'enfant F\_\_\_\_\_. Fixe l'entretien convenable mensuel de E\_\_\_\_\_ à 1'344 fr. dès le 1er août 2016, avant son placement (frais effectifs, sous déduction des allocations familiales, et contribution de prise en charge), puis au montant de

sa base mensuelle d'entretien, sous déduction des allocations familiales, auquel s'ajoutera le coût effectif de son placement. Fixe l'entretien convenable mensuel de C\_\_\_\_\_ à 1'344 fr. dès le 1er août 2016 (frais effectifs, sous déduction des allocations familiales et contribution de prise en charge) jusqu'au placement de E\_\_\_\_\_, puis à 1'965 fr. après ce placement. Fixe l'entretien convenable mensuel de D\_\_\_\_\_ à 1'244 fr., dès le 1er août 2016 (frais effectifs, sous déduction des allocations familiales et contribution de prise en charge) jusqu'au placement de E\_\_\_\_\_, puis à 1'865 fr. après ce placement. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ dès le 1er septembre 2018, par mois et d'avance à titre de contribution d'entretien de E\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, la somme de 800 fr. par enfant jusqu'à la majorité de ces trois enfants, voire au-delà, en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer les contributions mensuelles d'entretien dues à E\_\_\_\_\_ en mains de son curateur, dès le placement de l'enfant. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 24/24 -

C/14489/2016 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 1'800 fr. et les répartit par moitié entre les parties. Dit qu'ils sont compensés à concurrence de 800 fr. par l'avance de frais fournie par B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 100 fr. à ce titre. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève les frais judiciaires de 900 fr. imputés à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie garde ses propres dépens d'appel à sa charge. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.